

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 8 Présents : 8 Votants : 8	Date de la séance : 28 juillet 2025 Date de la convocation : 22 juillet 2025
Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril - Mmes PRELE Chrystel - ROCHER Rollande - M. SAVOYE Marc Absent excusé : Secrétaire : Mme ROCHER Rollande	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

**Modification statutaire de la CCSB au 1^{er} janvier 2026 en vue de la prise de compétence
« assainissement collectif »**

Rapporteur : Sixte Denuelle

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.

La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats infra communautaires de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégant.

Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s’est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n’a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

La délibération prise par la CCSB de décision de transfert de la compétence « Assainissement collectif », celui-ci n’étant plus obligatoire, entraîne une modification de ses statuts.

Aussi, conformément à l’article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d’un EPCI :

- à compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposent d’un **délai de 3 mois pour se prononcer** sur la modification envisagée ;
- à défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l’avis est réputé favorable ;
- la décision de modification des statuts est subordonnée à l’accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celui de la ville centre.

Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu (cf. présentation ci-après), il est demandé à **chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d’une délégation de compétence.**

Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence auprès de la CCSB, sur laquelle elle statuera dans un délai de 2 mois.

Rappel de la modalité retenue : Transfert avec possibilité de délégation de compétence

La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéleguée aux communes et/ou syndicats infra communautaires qui en font la demande. Une convention de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité gestionnaire (délégataire) à compter de la date du transfert.

Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :

- ☛ responsabilités
- ☛ actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
- ☛ contrats
- ☛ personnels

La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, s'agissant des tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le syndicat gestionnaires.

La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :

- ☛ propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
- ☛ se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie), par contrat de délégation de service ou de prestation,
- ☛ se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son service validés en commun,
- ☛ se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement validés en commun.

Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :

- ☛ la CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
- ☛ elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, reversement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- ☛ l'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Après cet exposé,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- ☛ **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- ☛ **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ;
- ☛ **SOLLICITER / NE PAS SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ; *(ne concerne pas les communes membres du SIAMVA ni celles qui ne disposent pas de système d'assainissement collectif)*
- ☛ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- ☛ **APPROUVER** prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- ☛ **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ;

- ☛ **NE PAS SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ; *(ne concerne pas les communes membres du SIAMVA ni celles qui ne disposent pas de système d'assainissement collectif)*
- ☛ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à VAUXRENARD, les jours mois et an que susdits.

Le Maire,

Sixte Denuelle

